



# REGLEMENT INTERIEUR

## Article 1: BUT DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de LESISS a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions des statuts.

Sauf mention particulière, les présentes dispositions concernent les membres actifs de LESISS.

## Article 2: PROCEDURE D'AMENDEMENT

Toute proposition d'amendement doit être présentée par tout moyen écrit (courrier postal ou électronique, télécopie) au Conseil d'Administration.

Elle est inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration qui décide à la majorité simple de la soumettre à la prochaine assemblée générale qui la rendra exécutoire. La proposition d'amendement est transmise aux membres au plus tard lors de la convocation à l'assemblée générale. Par exception, le Conseil d'Administration peut rendre exécutoire un amendement jusqu'à la prochaine assemblée générale par un vote acquis à la majorité qualifiée des deux tiers des membres. Cette procédure ne peut être employée que si elle a été prévue à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

## Article 3: ADHESION

Toute entreprise remplissant les conditions requises par les statuts et demandant à adhérer à LESISS devra présenter sa demande par écrit en utilisant, le cas échéant, un formulaire précisant les éléments d'examen de sa candidature et de calcul de sa cotisation. Toute candidature est adressée au Président qui la soumet avec un avis motivé au Conseil d'Administration pour examen et décision à la majorité simple des membres; cette dernière est enregistrée et notifiée par écrit au demandeur.

## Article 4: DEMISSION

La démission d'une entreprise ou d'une personne physique doit être notifiée à LESISS par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet à la date de réception de la notification. Conformément aux statuts, le montant de la cotisation restera dû pour l'année en cours.

## Article 5: COTISATION

L'adhésion à LESISS implique, pour l'entreprise, l'acceptation de régler sa cotisation par retour d'appel à versement. Sauf demande expresse dûment motivée adressée au Conseil d'Administration, toute cotisation non réglée à l'issue d'un premier rappel induira, jusqu'à régularisation, un arrêt de la participation du membre défaillant aux activités de LESISS.

En vue de permettre le calcul de leur cotisation, les entreprises membres s'engagent à communiquer, chaque année, au trésorier, la tranche de chiffre

d'affaires consolidé (hors taxes) réalisé au cours du dernier exercice par la société et ses filiales contrôlées à plus de 50% dans les activités relevant du domaine de compétence de l'Association.

Pour l'exercice 2006, l'assiette de cotisations est fixée comme suit :

Chiffre d'Affaires (en euro HT) N-1	Cotisation (TTC)	Voix
< 0,15	330 €	
> 0,15 M€ - 0,5 M€	660 €	1
> 0,5 M€ - 1,5 M€	1320 €	
> 1,5 M€ - 3 M€	2640 €	2
> 3 M€ - 4,5 M€	3960 €	
> 4,5 M€ - 6 M€	5280 €	3
> 6 M€ - 7,5 M€	6600 €	
> 7,5 M€ - 9 M€	7920 €	4
> 9 M€ - 10,5 M€	9240 €	
> 10,5 M€	10560 €	5
Syndicat, groupement ou association	15000 €	5

## Article 6: REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

Par regroupement d'entreprises, on entend toute association, syndicat, GIE (...) de membres juridiquement indépendants qui, tous, remplissent individuellement les conditions d'adhésion à LESISS en tant que membre actif.

En règle générale, les groupements d'entreprises sont soumis aux mêmes conditions que les membres actifs à l'exception de leur assiette de cotisation, conventionnellement calculée sur la base du cumul de chiffre d'affaires consolidé (hors taxes) réalisé par les entreprises adhérentes. Les représentants des groupements d'entreprises sont désignés par leurs instances de regroupement.

## ARTICLE 7: MEMBRES FONDATEURS

La qualité de membre fondateur est individuelle et personnelle: elle implique la représentation d'une compétence professionnelle et non celle d'une entreprise.

S'ils n'appartiennent pas à une entreprise adhérente à LESISS ou à un regroupement d'entreprises tel que défini à l'article 6, les membres fondateurs sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une (1) voix à l'assemblée générale, non cumulable avec la voix dont ils pourraient disposer à un autre titre.

Disposant du droit de vote, ils sont éligibles à toutes les instances de LESISS.

## ARTICLE 8: MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits et obligations que les membres fondateurs.

# REGLEMENT INTERIEUR

## ARTICLE 9: MEMBRES ACTIFS

Chaque membre actif dispose au maximum d'une voix en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire toutes les deux tranches, sans qu'un plafond de cinq (5) voix puisse être dépassé, directement ou indirectement.

Il peut présenter des candidats et disposer de mandats en respectant les plafonds suivants :

- un (1) administrateur par entreprise et deux (2) par syndicat, groupement ou association. L'indication du nombre de voix par tranche est rappelé dans le tableau annexé à l'article 5 ci-dessus du présent Règlement ,
- un membre du bureau quelque soit le montant de sa cotisation.

## ARTICLE 10 - AUTRES PLAFONDS ET RESPECT DU PLURALISME

Lorsqu'un membre fondateur ou d'honneur perd sa qualité de représentant d'un membre actif, il peut choisir de conserver son mandat d'élu si ce choix est entériné par le conseil d'administration, qui peut décider de prolonger son mandat, au plus tard jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le caractère personnel de la qualité d'administrateur, la qualité de membre fondateur ou de membre d'honneur, comme les participations détenues par des membres dans le capital d'autres membres ne peuvent faire obstacle à la pluralité de la représentation de l'Association.

A cet effet, une société ou un groupe de sociétés ne peut dépasser, directement ou indirectement, les plafonds prévus à l'articles 9 ci-dessus.

Sont notamment concernés, sans que cette liste soit exhaustive, les cas suivants:

- maison-mère et leurs filiales détenues à plus de 50% et adhérent simultanément de l'Association,
- membre fondateur, ou membre d'honneur, employés d'un adhérent,
- recrutement du titulaire d'un mandat par un autre adhérent,
- toute autre situation de nature à réduire structurellement l'expression du pluralisme de l'Association .

Dès qu'ils dépassent un (ou plusieurs) plafond(s), les membres actifs ont pour obligation de se mettre en conformité et ne peuvent prendre part à la représentation ou aux délibérations de l'Association qu'après avoir notifié au secrétaire général les mandats qu'il conserve, par écrit, avec avis de réception.

## ARTICLE 11- REGLES DE REPRESENTATION

Lorsqu'un élu de l'Association ne remplit plus aucune condition d'éligibilité, il peut demander au conseil d'administration une prolongation exceptionnelle de

son mandat dans l'intérêt de l'Association. Cette prolongation, si elle est accordée, prendra fin au plus tard à la prochaine assemblée générale et ne fait pas obstacle à la cooptation d'un nouvel administrateur ou membre du bureau, y compris dans le cas où celui-ci serait en surnombre par rapport aux plafonds prévus aux statuts.

La qualité d'administrateur étant personnelle, les personnes qui en sont titulaires ne peuvent se faire remplacer. Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur.

Conformément aux articles 11 et 12 des statuts, la représentation de l'Association auprès de ses partenaires extérieurs est exercée par le président et le Conseil d'Administration qui peuvent déléguer leurs pouvoirs pour un objet et une durée déterminée.

Les délégations de pouvoirs sont constatées par écrit, soit au compte-rendu du conseil d'administration ayant délibéré sur le mandat, soit, entre deux réunions du conseil, par courrier simple ou courrier électronique du président qui en informera le prochain conseil d'administration.

La sub-délégation de pouvoirs est considérée comme une nouvelle délégation.

## ARTICLE 12 - GRATUITE DES FONCTIONS ELECTIVES

Les fonctions électives au sein des instances de LESISS sont bénévoles. Les frais ou frais de mission ordinaires engagés dans l'intérêt de LESISS sont à la charge des adhérents.

Toutefois, dans le cas de frais ou de missions exceptionnels par leur durée ou leur fréquence (par exemple: participation régulière aux travaux d'instances, rendez-vous suivis dont l'objet concerne les intérêts de LESISS et de ses membres...), le bureau peut accepter le principe d'un remboursement de frais ou d'indemnités, sous condition que ce remboursement s'effectue à l'euro l'euro et sur justificatifs. Dans cette optique, le demandeur remplit un formulaire disponible sur demande auprès du trésorier qu'il adresse dûment rempli et annexé des justificatifs à ce dernier. Dans tous les cas la validation de ces dépenses est soumise à l'accord du Bureau. Cette prise en charge ne peut en aucun cas remettre en cause le principe de la gratuité des fonctions électives.

Un membre actif, d'honneur ou fondateur, de LESISS ne peut être prestataire de services de LESISS qu'après consultation et autorisation des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 13 - REGLES DE DEONTOLOGIE

13-1 Les membres de LESISS sont soumis vis à vis des tiers à une stricte obligation de secret concernant les délibérations de ses organes (assemblées, conseils d'administration, réunions du bureau ou de

# REGLEMENT INTERIEUR

commissions...).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux décisions et aux prises de position publiques de LESISS communiquées dans les règles prévues aux articles 11 et 12. Elles ne font pas obstacle aux échanges de vue effectués dans le cadre de négociations menées par le Président ou par tout autre élu dûment habilité.

Dans cet esprit, le LESISS recherchera, par tout moyen légal et conforme à l'état de l'art, la protection des données échangées dans le cadre des activités de ses membres. En la matière, les choix techniques et fonctionnels arrêtés par le Conseil d'Administration s'imposeront à l'ensemble des dits membres dans le cadre de LESISS.

13-2 Les membres de LESISS reconnaissent "le caractère fondamental du droit des individus à la préservation de l'intimité de leur vie privée" et s'entendent sur le fait que la confiance des professionnels de santé et des bénéficiaires des systèmes sanitaires et sociaux est une condition fondamentale du développement du marché.

Lorsqu'ils sont en situation d'avoir à connaître des informations nominatives relative à la santé des personnes (situations de maintenance, échanges de données...), les membres de LESISS mettent en œuvre tous les moyens appropriés pour respecter la lettre et l'esprit des dispositions légales qui protègent le secret professionnel et les droits de la personne en matière de fichiers ou de traitement informatiques.

La commission d'éthique et de déontologie précise les modalités d'application du présent article. Elle mène ses travaux en liaison avec les Instances en charge du respect des dispositions réglementaires en la matière . L'adhésion des nouveaux membres est soumise à son avis conforme.

## ARTICLE 14- LE PRESIDENT

Garant du respect des règles déontologiques et du pluralisme, il assure la représentation de LESISS et de l'ensemble de ses adhérents.

Il veille à ce que ses interventions et celles des membres de LESISS agissant ès qualités reflètent les positions adoptées par ses organes.

Il s'assure de la bonne représentation des adhérents dans les présidences des commissions.

Il veille à ce que les actions de chacun des membres du Bureau et des commissions soient menées en cohérence avec les axes stratégiques de LESISS.

Il est mandataire du Conseil d'Administration et sous son contrôle pour tous les pouvoirs de celui-ci.

Il peut se faire assister ou représenter par tout membre du Conseil d'Administration qu'il désigne à cet effet, et dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Il représente ou propose au Conseil d'Administration, le cas échéant, le représentant de LESISS au Conseil d'Administration de toute autre instance.

Au chapitre des achats, le Président est habilité à procéder sous sa signature et avec celle du Secrétaire Général, après en avoir avisé le Trésorier, à tout bon de commande de produits ou prestations nécessaires au fonctionnement ou à la promotion de LESISS.

Conformément à l'article 13 des statuts, le Président est autorisé à effectuer sous sa signature toute opération bancaire après en avoir avisé le Trésorier. Concernant tous les moyens de paiement, l'apposition d'une seconde signature est requise (Président, Trésorier) selon le niveau de dépenses telles que figurant sur le tableau ci-dessous.

Niveau de dépense	Signature Président	Signature Trésorier
< 5000 euro		X
> 5000 euro	X	X

## ARTICLE 15 - COMMISSIONS

Les commissions sont des organes permanents, constitués au sein de LESISS et sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Leur rôle est notamment d'élaborer, à partir de la politique élaborée par l'Assemblée générale et à défaut par le Conseil d'Administration, des recommandations en vue de l'intervention de LESISS. Toute commission doit comprendre au moins un membre du Conseil d'Administration.

Elles sont représentées au sein de LESISS par un de leurs membres désigné par le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelable. Dans certains cas, une commission peut être dirigée par deux co-Présidents. Le Président de la commission est responsable de l'animation de son groupe et de la bonne exécution des travaux qui y sont menés. Il présente en tant que besoin et au moins une fois par an au Conseil un compte-rendu d'activité de sa commission ainsi que le programme de travail pour l'année suivante.

Il établit, en liaison avec le secrétariat de LESISS, les convocations, les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions.

Le Conseil d'administration peut inviter les président d'autres commissions à assister à des réunions à chaque fois que l'ordre du jour requiert leur compétence .

A Paris, le 20 décembre 2005,

Le Président, **Jérôme Duvernois**